

2 0 2 5

Santé Info Droits PRATIQUE

— A.16 —

DROITS DES MALADES

— VOLS, PERTES ET DÉTÉRIORATIONS — D'OBJETS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ : QUELS DROITS POUR LES USAGERS ?

DE QUOI
S'AGIT-IL ?

Les personnes accueillies dans un établissement de santé doivent souvent confier ou laisser leurs affaires personnelles. Cette situation pose la question de la sécurité de ces biens, car le patient, en raison de sa vulnérabilité et des contraintes liées aux soins, n'a pas toujours la possibilité de les garder lui-même. Pourtant certains objets comme par exemple les lunettes, les appareils dentaires ou auditifs nécessitent souvent d'être conservés par les personnes hospitalisées. Les risques de vol, de perte ou de détérioration sont réels et la responsabilité de l'établissement peut être engagée.

Le législateur a donc instauré un régime juridique spécifique que cette fiche vise à exposer.

Il est à noter que ce cadre juridique s'applique aussi bien aux établissements publics qu'aux établissements privés mais également aux établissements médico-sociaux.

Les dispositions énoncées sont d'ordre public, ce qui signifie qu'elles sont impératives. Les établissements doivent les respecter sans possibilité d'y déroger y compris par une clause prévue dans un contrat ni même dans le règlement intérieur.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Toute personne hospitalisée dans un établissement de santé est invitée lors de son entrée, à effectuer le dépôt d'objet dont la nature justifie la détention durant son séjour dans l'établissement.

A cette occasion, une information écrite et orale est donnée à la personne admise et/ou à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé (sous mesure de protection avec représentation de la personne), qui doit ensuite certifier l'avoir reçue. L'établissement conserve la mention de cette déclaration.

L'information, également consultable dans le règlement intérieur, précise les principes relatifs à la responsabilité des établissements en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils aient ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans ces établissements.

Lors de cette procédure de dépôt, l'usager (ou son représentant légal) déclare les objets qu'il a en sa possession.

Concernant les objets qu'il souhaite laisser à la responsabilité de l'établissement :

Il lui est remis un reçu contenant l'inventaire et la désignation des objets déposés. Ce reçu est conservé dans le dossier administratif du patient.

Le dépôt ne peut concerner que des choses dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement.

En revanche, les personnes accueillies en consultation externe ne peuvent déposer leurs objets.

BON A SAVOIR

Le retrait des objets déposés peut être effectué à tout moment contre signature d'une décharge.

Lors de sa sortie définitive de l'établissement, l'usager est invité à procéder au retrait des objets déposés, à l'occasion de l'accomplissement des formalités de sortie.

En cas de décès, ce sont les héritiers qui sont invités par l'établissement à procéder au retrait des objets déposés par leurs proches.

Concernant les objets qu'il souhaite laisser à la responsabilité de l'établissement :

Il lui est remis un reçu contenant l'inventaire et la désignation des objets déposés. Ce reçu est conservé dans le dossier administratif du patient.

Le dépôt ne peut concerner que des choses dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement.

En revanche, les personnes accueillies en consultation externe ne peuvent déposer leurs objets.

Concernant les objets qu'il souhaite conserver auprès de lui :

L'usager doit demander l'autorisation au directeur de l'établissement ou à la personne habilitée à donner son accord à la conservation du ou des objets par le patient. On parle alors de « dépôt feint ».

Un registre spécial coté est tenu par l'établissement. Les dépôts y sont inscrits au fur et à mesure de leur réalisation avec, le cas

échéant, mention des objets conservés.

Le respect de la procédure de dépôt y compris en cas de conservation des objets par l'usager est donc essentiel.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

1/ Régime de responsabilité applicable aux objets déposés ou conservés par les usagers après autorisation

Quand la procédure de dépôt a été respectée, l'**article L1113-1 du Code de la Santé publique** prévoit une **responsabilité de plein droit** des établissements.

Ainsi quand survient un vol, une perte ou la détérioration des objets détenus par l'établissement, la responsabilité de l'établissement est engagée et le patient n'a pas à établir de faute de celui-ci pour prétendre à une indemnisation de son préjudice. Il s'agit **d'une responsabilité sans faute**.

Il en est de même pour les objets que le patient a conservés auprès de lui après en avoir obtenu l'autorisation lors de la procédure de dépôt et à la condition que cela ne soit pas une somme d'argent, des titres ou valeurs mobilières, des moyens de règlement ou des objets de valeur (*article R1113-3 du Code de la Santé publique*).

Par ailleurs, les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt bénéficient également du même régime juridique et ce quelle que soit la nature des objets concernés par un vol, perte ou détérioration. C'est alors le personnel de l'établissement qui procède aux formalités, la personne concernée pouvant, par la suite, retirer les objets qu'elle souhaite conserver (*article L1113-3 du Code de la Santé publique*).

Dans le cadre de ce régime de **responsabilité sans faute**, l'indemnisation du préjudice subi par l'usager ne peut dépasser l'équivalent de deux fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit en 2025, 7850 euros). Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque le vol, la perte ou la détérioration des objets résulte d'une faute de l'établissement (*article L1113-2 du Code de la Santé publique*).

2/ Régime de responsabilité en cas de faute de l'établissement

Pour les choses n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt ou n'ayant pas reçu un accord pour leur conservation, l'**article L1113-4 du Code de la Santé publique** prévoit que les établissements ne sont responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets **que dans le cas où une faute est établie à leur rencontre ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre**.

Il en est de même quand il s'agit de sommes d'argent, de titres ou valeurs mobilières, de moyens de règlement ou d'objets de valeur.

La mise en cause de la responsabilité de l'établissement et l'in-

demnisation du préjudice de l'utilisateur n'est pas automatique et nécessite **la mise en évidence d'une faute**.

Le niveau d'indemnisation n'est pas limité par principe et l'indemnisation doit correspondre au préjudice.

A titre d'exemples, il a déjà été retenu par la jurisprudence qu'un défaut d'information sur la procédure de dépôt était constitutif d'une faute. Et cela même si l'objet n'a pas été déposé, dès lors qu'il est évident que l'établissement aurait accepté de le conserver, comme dans le cas d'une prothèse auditive appartenant à une personne atteinte de surdité.

3/ Causes d'exonération de responsabilité

Dans tous les cas de figure, les établissements ne sont pas responsables lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose.

Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins.

4/ Voies de recours

Pour engager la responsabilité de l'établissement, il est nécessaire d'envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception au directeur de l'établissement de santé en détaillant les circonstances des événements et demander une indemnisation.

Il est également possible de saisir la Commission des usagers de l'établissement pour signaler le dysfonctionnement et/ou bénéficier d'une médiation, accompagné d'un représentant des usagers. Vous trouverez plus d'informations dans la [Fiche Santé Info Droits pratique B2 – La commission des usagers, son rôle dans l'examen des plaintes](#).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de la Santé publique :
 - Articles L1113-1 à L1113-10
 - Articles R1113-1 à R1113-9
- Circulaire interministérielle du 27 mai 1994 relative à la gestion des dépôts effectués par des personnes admises dans les établissements de santé et les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, en application de la loi du 6 juillet 1992 et du décret du 27 mars 1993.





En cas de problème juridique lié à votre santé, préférez cette ligne à une recherche en ligne.

Des juristes répondent gratuitement
à vos questions en lien avec votre santé.



Défendre vos droits Vous représenter Agir sur les lois

Informations et actions sur france-assos-sante.org

EN SAVOIR
PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits



ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !